

OMPI/GEO/MVD/01/5

ORIGINAL : espagnol

DATE : 6 novembre 2001



DIRECTION NATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES
DE L'URUGUAY



ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

COLLOQUE SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

organisé par
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

et

la Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI),
Ministère de l'industrie, de l'énergie et des mines de l'Uruguay

Montevideo, 28 et 29 novembre 2001

PROTECTION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES EN AMÉRIQUE LATINE

*document établi par Graciela Road d'Imperio, directrice du Bureau de conseils techniques,
Direction nationale de la propriété industrielle, Montevideo*

INTRODUCTION

À la différence d'autres éléments de la propriété industrielle, les indications géographiques sont une institution controversée, d'une complexité particulière. Alors que, dans le domaine des brevets et des marques, les notions fondamentales de protection sont pratiquement les mêmes dans tous les pays du monde, l'approche n'est pas uniforme en ce qui concerne la protection des indications géographiques. S'il est vrai que le cadre spatial est

d'une importance cruciale pour tous les droits de propriété industrielle, la situation géographique revêt une importance particulière dans le cas des indications géographiques – en ce qui concerne non seulement la naissance du droit mais aussi son exercice et son respect – qui exigera toujours une reconnaissance expresse de la part de l'État.

La raison en est que, dans chaque pays, le système de protection doit tenir compte de besoins spécifiques s'agissant des produits pour lesquels s'utilise l'indication géographique. Ainsi, alors que dans de nombreux pays celle-ci sert à protéger des produits vinicoles et agricoles, dans d'autres, des motifs d'intérêt économique font que l'on protège des produits non agricoles tels qu'eaux minérales, bières, porcelaines et pierres semi-précieuses.

De point de vue commercial, les indications géographiques sont des signes distinctifs de "valeur ajoutée", dans la mesure où elles assurent un niveau de qualité déterminé et stable en attribuant aux produits auxquels elles s'appliquent une série de caractéristiques qualitatives qui ont pour effet que ce produit est accepté et reconnu par les consommateurs sur les marchés internationaux.

Les indications géographiques faisant partie des objets de la protection conférée par la propriété industrielle, on leur applique, comme aux marques, les principes de spécialité et de territorialité, c'est-à-dire qu'elles ne sont protégées que pour le type de produits concerné sur un territoire donné. Ceci étant, il est possible d'étendre leur portée territoriale au moyen d'accords bilatéraux ou multilatéraux.

Bien que, traditionnellement, les appellations d'origine et les indications de provenance aient suivi des voies distinctes, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) donne une définition de l'indication géographique qui englobe les deux termes – certaines différences subsistant toutefois.

L'Accord sur les ADPIC est certes l'instrument multilatéral qui a la portée la plus vaste et confère la protection la plus étendue et la plus concrète aux indications géographiques, mais son applicabilité dépend des moyens juridiques que les pays membres offrent dans leur législation; il peut, en effet, s'agir de systèmes plus ou moins structurés.

LA SITUATION EN AMÉRIQUE LATINE

La protection des indications géographiques se caractérise par l'existence de divers concepts juridiques élaborés par les États sur la base de leurs contextes juridique, historique et économique propres.

En règle générale, nous pouvons dire que les lois de propriété industrielle définissent l'appellation d'origine en se fondant soit sur la définition de celle-ci qui figure dans l'Arrangement de Lisbonne, soit sur une définition élargie aux indications géographiques tel que celle que prévoit l'article 22.1 de l'Accord sur les ADPIC.

Les différentes législations relatives aux marques comportent une interdiction d'enregistrer en tant que marques les appellations d'origine et les indications de provenance, ce qui n'exclut en rien que l'on puisse prendre pour marques des noms géographiques qui

soient originaux et distinctifs et ne risquent pas de prêter à confusion ou d'induire le consommateur en erreur quant à l'origine, à la provenance, à la qualité ou aux caractéristiques des produits auxquels ils s'appliquent.

Nous devons garder à l'esprit que, depuis toujours, l'homme souhaite utiliser les noms géographiques comme éléments permettant d'individualiser les produits qu'il fabrique ou produit, et que c'est ainsi qu'il est prévu de les employer dans la majorité des lois relatives aux marques, en tant que signes distinctifs permettant de reconnaître les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

Diverses législations américaines disposent d'un système de protection des indications géographiques assez structuré et créent dans les offices de propriété industrielle une unité chargée de l'enregistrement des appellations d'origine nationales et étrangères, établissant une procédure administrative analogue à celle des marques. Cette unité d'enregistrement est l'administration compétente pour accorder les appellations d'origine et fixer les caractéristiques que doit réunir un produit afin de pouvoir bénéficier de cette appellation.

La loi uruguayenne s'inscrit dans ce système de protection. Dans notre pays, la demande d'enregistrement d'une appellation d'origine est faite auprès de la Direction nationale de la propriété industrielle par les intéressés qui sont établis dans la région ou la localité à laquelle correspond l'appellation d'origine, ou à la demande d'une autorité compétente établie sur le territoire concerné et pouvant faire valoir un droit légitime.

Lorsqu'on demande l'inscription d'une appellation d'origine uruguayenne, il faut joindre une preuve établissant que celle-ci a été accordée par l'organisme compétent en la matière.

S'agissant de produits vinicoles nationaux, la preuve en question doit être délivrée par l'Institut national de viticulture (INAVI). Les producteurs, les fabricants, les artisans ou les prestataires de services étrangers, ainsi que les autorités compétentes de pays étrangers, peuvent également faire enregistrer les appellations d'origine auxquelles ils ont droit, conformément aux traités internationaux auxquels l'État est partie, la reconnaissance de ces appellations dans le pays d'origine devant être attestée lors du dépôt de la demande.

Une fois publiée la demande d'enregistrement de l'appellation d'origine, et sous réserve de la formulation d'oppositions des titulaires d'un droit légitime, l'enregistrement est accordé; si des oppositions sont formulées – au motif que la demande n'est pas conforme aux dispositions de la loi –, cela est communiqué au demandeur et l'office de propriété industrielle prend la décision définitive.

En Uruguay, l'Institut national de viticulture est l'organisme spécialisé en matière vitivinicole qui contrôle, sur le plan interne, le respect des conditions techniques et juridiques permettant à des producteurs de bénéficier de la protection d'une indication géographique; de plus, pour les producteurs qui ont l'intention de commercialiser leurs produits dans le pays, l'institut vérifie la véracité des indications et des appellations d'origine figurant sur les étiquettes, ce qui permet de garantir un commerce loyal et la protection du consommateur.

La situation est différente en ce qui concerne la législation mexicaine, qui, en se fondant sur une définition de l'appellation d'origine basée sur l'Arrangement de Lisbonne, fait débiter sa protection par la déclaration qu'émet à cet effet l'Institut mexicain de la propriété

industrielle (IMPI). La déclaration de protection revêt la forme d'un acte administratif, après une procédure au cours de laquelle sont étudiés les documents fournis par les personnes physiques ou morales faisant valoir un droit légal.

Au terme de la procédure administrative, l'appellation protégée est reconnue, ce qui marque les liens entre elle, le produit et le territoire. Le régime juridique de protection est complété par l'autorisation d'usage d'une appellation d'origine protégée qui est accordée par l'INPI aux personnes remplissant les conditions requises. Il convient toutefois de se rappeler que c'est l'État mexicain qui est titulaire de l'appellation d'origine.

La Communauté andine, par sa décision n° 486, établit un système selon lequel la demande de déclaration de protection d'une appellation d'origine se fait auprès de l'office national compétent, qui, à son tour, peut accorder les autorisations d'utilisation correspondantes.

De la même manière, les offices nationaux compétents pourront reconnaître les appellations d'origine protégées dans un autre pays membre lorsque la demande sera formulée par des personnes pouvant faire valoir un droit légitime et que l'appellation aura été déclarée comme telle dans son pays d'origine. S'agissant des appellations d'origine ou des indications géographiques protégées dans des pays tiers, les offices nationaux compétents pourront reconnaître la protection du moment que ce sera prévu dans une convention liant le pays membre et, bien entendu, que ces appellations ou indications auront été déclarées comme telles dans leur pays d'origine.

D'autres pays d'Amérique latine prévoient un système relativement peu structuré selon lequel la protection des indications géographiques est envisagée dans les lois concernant le commerce loyal et la protection du consommateur, en se basant sur la norme internationale fondamentale relative à la protection contre la concurrence déloyale (l'article 10*bis* de la Convention de Paris). Bien que dans ces pays la protection contre la concurrence déloyale s'établisse de différentes manières, il existe néanmoins un dénominateur commun : assurer à ceux qui se livrent à des activités commerciales un recours efficace et adéquat contre les pratiques commerciales illicites et frauduleuses de leurs concurrents.

CONCLUSION

Les appellations d'origine, comme le dit López Benítez, sont fermement enracinées dans un territoire et, dans un cadre de commerce extérieur, visent à briser les frontières et à permettre une projection vers l'extérieur.

Elles reflètent le lien qui existe entre un lieu et un produit, dont les caractéristiques de qualité sont liées au milieu géographique dans lequel il est obtenu. Les consommateurs sont de plus en plus exigeants quant à la qualité et à l'origine des divers produits qu'ils acquièrent, dans la mesure où ces caractéristiques rendent ces produits plus fiables et attractifs que d'autres que l'on trouve sur le marché. À son tour, cette exigence fait prendre conscience aux producteurs de la nécessité de protéger leurs produits contre les imitations.

La dénomination géographique étant un signe qui a une fonction particulière sur le marché – une fonction de protection non seulement du consommateur mais aussi du producteur, et de garantie de la qualité inhérente au produit qu'elle protège – il convient de

mettre en œuvre une politique efficace de protection de l'origine géographique des produits car cela engendrera des avantages concurrentiels qui permettront d'accéder à un marché particulier.

[Fin du document]